



C o m m u n e d e B E R T R A N G E

| | |
|---|----------------------------------|
| EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE | SEANCE DU 12 FEVRIER 2025 |
| <p><i>Présents :</i> Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre et MM. Youri DE SMET et Frank COLABIANCHI, échevins M. Georges FRANCK, secrétaire</p> <p><i>Excusé :</i> /</p> <p><i>Assiste :</i> /</p> | |

**OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION N°0032/2025 A CARACTERE TEMPORAIRE
D'UNE VALIDITE DE PLUS DE 72H : « RUE DE DIPPACH »**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation de la commune de Bertrange du 9 octobre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite,

Considérant que la société « Architecte Lorang S.à r.l. » effectuera des travaux de réfection dans la rue dite « rue de Dippach »,

Considérant qu'il y a urgence de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant donc qu'il y a urgence, la société « Architecte Lorang S.à r.l. » a informé tardivement l'Administration Communale en date du 14 février 2025,

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. A cause des travaux de réfection à la hauteur de la maison n°45, rue de Dippach, une déviation pour piéton sera mise en place à la hauteur des travaux. (C,3g)

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur du vendredi 14 février 2025 jusqu'au vendredi 7 mars 2025.

Art. 3. Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne. En cas de défaut de celui-ci, le service communal sera chargé de cette mission.

Art. 4. de faire punir les infractions aux prescriptions du présent règlement conformément à l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Art. 5. de transmettre la présente décision aux responsables de l'Administration des Ponts & Chaussées pour information et suites voulues.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 12 février 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le complément au règlement de circulation à caractère temporaire d'une durée supérieure à 72 heures de la commune de Bertrange, arrêté par le collège échevinal le 12 février 2025, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Bertrange, le 12 février 2025



Monique SMIT-THIJS
Bourgmestre

Georges FRANCK
Secrétaire